



# **REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE**

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.213-7 et suivants,  
L.223-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant que le règlement en vigueur nécessite une mise en conformité,

**ARRETONS**

**VILLE DU MEE SUR SEINE**

**REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DU MEE SUR SEINE**

<b>Dispositions générales</b>	<b>TITRE I</b>	<b>page 3</b>
<b>Les différents types de concessions selon leur terme</b>	<b>TITRE II</b>	<b>page 6 - 7</b>
<b>Reprise des concessions expirées</b>	<b>TITRE III</b>	<b>page 8</b>
<b>Reprises des concessions perpétuelles</b>	<b>TITRE IV</b>	<b>page 9</b>
<b>En état d'abandon</b>		<b>page 10</b>
<b>Rétrocession de concessions</b>		<b>page 10</b>
<b>Destination des restes mortels</b>		<b>page 10</b>
<b>Inhumations</b>	<b>TITRE V</b>	<b>page 11</b>
<b>Exhumations</b>		<b>page 13</b>
<b>Transports de corps</b>		<b>page 14</b>
<b>Caveau provisoire</b>		<b>page 14</b>
<b>Crémations</b>		<b>page 15</b>
<b>Mesures d'ordre intérieur et de surveillance</b>	<b>TITRE VI</b>	<b>page 15</b>
<b>Obligations des concessionnaires</b>		<b>page 16</b>

<b>Responsabilité des entrepreneurs</b>		<b>page 17</b>
<b>Responsabilité de la ville du MEE SUR SEINE</b>		<b>page 18</b>
<b>Obligations applicables aux entrepreneurs</b>		<b>page 18</b>
		<b>Page 19</b>
		<b>Page 20</b>
<b>Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière</b>	<b>TITRE VII</b>	<b>page 21</b>
		<b>page 22</b>
<b>Règles de fonctionnement du service municipal</b>	<b>TITRE VIII</b>	<b>page 23</b>
		<b>Page 24</b>
<b>Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière</b>	<b>TITRE IX</b>	<b>page 25</b>

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le cimetière de la ville est divisé en trois jardins : Les Ifs, les Thuyas, les Cèdres.

Ce cimetière est affecté aux inhumations :

- des personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- des personnes ayant droit à une inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient les lieux de décès ou de domicile.

Article 2 : Les terrains affectés aux sépultures sont divisés en différentes durées :

- les terrains non concédés pour une durée de 5 ans. Il ne peut y être inhumé qu'un seul corps,
- les terrains concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans,
- les columbariums pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans,
- les cavurnes pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Ces concessions peuvent être individuelles, nominatives ou de famille.

Les plans des cimetières indiquant les divisions et sections sont déposés à l'urbanisme, et au cimetière. Ils mentionnent le nombre et l'emplacement des sépultures.

Les sépultures sont classées par division, section, ligne, tombe; elles portent chacune un numéro d'ordre.

Article 3 : Le service des cimetières procède à la gestion informatisée des concessions et des états annexes.

A cet effet, une déclaration a été faite à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Article 4 : Un registre particulier, tenu par le conservateur, indique pour chaque personne décédée, les renseignements la concernant, le mode de sépulture et son emplacement.

Article 5 : Les emplacements des terrains non concédés et des concessions ne peuvent être délivrés que suivant une planification déterminée par le conservateur.

Article 6 : Les concessions dans les cimetières étant hors du commerce, en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de donation ou de succession.

Article 7 : La demande pour obtenir une concession est faite sur papier libre.

Article 8 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le produit est réparti comme suit :

- 2/3 à la ville
- 1/3 au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 9 : Dans le cimetière, les concessions sont attribuées uniquement pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Article 10 : Les concessions pourront être attribuées par avance avec obligation de construire le caveau (dans les trois mois suivant l'achat), lorsque celles-ci font parties d'une zone exclusivement destinée aux caveaux, en raison de la nature du terrain.

Article 11 : Toute attribution de concession est soumise au préalable au versement de la totalité du prix de la concession. Un titre de concession est établi en trois exemplaires : le premier est destiné au concessionnaire, le second à la Perception, le troisième aux archives municipales.

Article 12 : Des copies de titres de concessions ne sont délivrées qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. Dans ce cas, ces derniers devront prouver leur qualité d'héritier par certificat d'hérédité. Si un seul héritier désire cette copie, il devra en faire la demande écrite au maire, prouvant sa qualité; dans ce cas, il devra se porter fort pour les ayants droit.

Article 13 : Tout concessionnaire de terrain doit :

- observer toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les concessions,
- remettre en état la sépulture à ses frais, dans le cas où elle serait endommagée par des mouvements de terrains résultant d'infiltration, de tassement de terrain ou de toute autre cause,
- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité au public et le maintien en bon état des sépultures.

## **TITRE II**

### **TYPES DE CONCESSIONS**

#### ***Terrain non concédé :***

Article 14 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain sont inhumées en terrain commun (cinq ans gratuit) dans une fosse séparée. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. La fosse est profonde de 1.50 Mètre sur une largeur de 0.80 mètre et une longueur de 2 mètres. Pour l'inhumation des enfants âgés de moins de 5 ans, les fosses sont creusées à 1.50 m de profondeur sur 1.40 mètre de longueur et 0.70 mètre au plus.

Article 15 : Aucun travaux d'infrastructure ne pourra être construit sur les sépultures en terrain commun. Il ne sera placé sur ces terrains que des croix, stèles, entourages et autres signes funéraires, dont l'enlèvement et le bris peuvent être facilement opérés lors des reprises. Ces constructions devront recevoir l'agrément du conservateur. La durée d'occupation est fixée à cinq ans. Dès la cinquième année, la ville peut reprendre les terrains, après avoir procédé à l'exhumation des corps dont les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal.

Article 16 : Les familles qui voudront exhumer d'un terrain gratuit, avant l'expiration du délai de cinq ans, le corps d'une personne dont le convoi a été pris en charge par la commune, pour le ré-inhumer en terrain concédé ou le faire transporter dans une autre commune, devront rembourser les frais engagés par la commune pour l'inhumation.

Article 17 : Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la ré-inhumation, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge de la partie demanderesse.

Article 12 : La conversion sur place de l'usage d'un terrain non concédé en concession de plus longue durée n'est pas autorisée.

#### ***Terrain concédé :***

Article 19 : La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée pour 30 ans, 50 ans, est de 2 mètres x 1 mètre pour les adultes, et de 1.40 mètre x 0.70 mètre pour les enfants. Les sépultures étant disposées de manière à ce qu'elles aient uniformément 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur et soient séparées par des passages de 0.40 mètre.

Article 20 : Les cercueils doivent être déposés à une profondeur de 1.50 mètre au moins pour les fosses simples. La pose des semelles en matériaux résistants est obligatoire (en raison de la

nature du terrain), même pour les corps inhumés en pleine terre, dans les six mois suivant l'inhumation.

Article 21 : Les concessions de 30 ans, 50 ans peuvent être renouvelées indéfiniment sur place en concessions de même durée sans exhumation, au tarif en vigueur au jour de la réception de la demande de renouvellement.

Article 22 : Des caveaux, monuments, tombeaux de famille peuvent être construits sur ces concessions. Le règlement du cimetière impose une déclaration préalable des travaux qui vont être réalisés sur la concession.

La construction des caveaux, tombeaux et monuments funéraires, est exemptée du permis de construire et de toutes formalités. L'article R421-2 du code de l'urbanisme dit bien que « sont dispensés de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance : les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ».

L'article R.2223-8 du CGCT soumet à approbation du Maire les inscriptions que les titulaires des concessions souhaitent apposer sur leurs monuments funéraires. Il appartient au Maire, à ce propos, de refuser une inscription injurieuse ou irrespectueuse.

Le Maire peut également interdire l'édification d'un monument qui ne permettrait pas l'entrée des cercueils dans le caveau.

De façon générale, le règlement municipal impose aux titulaires de concessions de veiller à ce que leurs tombes et monuments funéraires soient en bon état d'entretien.

#### ***Concessions particulières :***

Article 23 : Des concessions de 2 mètres de longueur par 1 mètre de largeur sont attribuées pour une durée perpétuelle aux militaires, marins, membre des Forces de Libération Nationale, déportés et victimes par faits de guerre « morts pour la France ». Ces concessions sont regroupées en carrés militaires : 1870-1871, 1914-1918, 1939-1945, Indochine, Algérie, TOE (croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs).

#### ***Carrés confessionnels :***

Le Maire par son pouvoir de police, est autorisé à désigner l'endroit où les défunts seront inhumés et donc à créer de fait des carrés confessionnels dans le cimetière communal. Une circulaire de 1991 précise que ces carrés ne doivent pas être séparés par des barrières et que seules les tombes peuvent porter des symboles religieux.



### TITRE III

#### **REPRISE DES CONCESSIONS EXPIREES**

Article 24 : La reprise des terrains affectés à des inhumations en terrain non concédé de 5 ans est opérée dès l'échéance de la cinquième année qui suit l'inhumation.

Article 25 : Les terrains concédés pour 30 ans, 50 ans peuvent être renouvelés par le concessionnaire ou ses ayants droit pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la concession, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Une plaque portant les mots « concession expirée » sera placée durant ces deux années sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement est repris. Le maire doit publier l'arrêté de reprise du terrain affecté à la dite concession (article R.2223.19 du code général des collectivités territoriales).

Article 26 : Lorsqu'une concession arrive à expiration et que le monument est à restaurer, le concessionnaire doit s'engager au renouvellement à faire effectuer.

Article 27 : La reprise est annoncée aux intéressés, au moins trois mois à l'avance, par arrêté du maire, affiché à la mairie et au cimetière.

Article 28 : Les titulaires dont les concessions n'ont pas fait l'objet de renouvellement doivent faire enlever les monuments, signes funéraires, caveau et autres objets. Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition la ville du MEE SUR SEINE en disposera librement (vente ou destruction) dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Article 29 : Les ossements provenant des terrains repris sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Pour les concessions perpétuelles, lorsqu'elles ne sont pas entretenues et qu'elles présentent un danger, elles peuvent faire l'objet d'une reprise.

Conformément à l'article L.223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L.2223-4, R.2223-13 à R.2223-21 ne peut être engagée dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article 30 : Les terrains concédés sur lesquels un caveau a été construit doivent être restitués libres de construction, dûment comblés et nivelés. Sauf cas particulier des caveaux existants qui ne pourront être enlevés, ils seront cédés aux familles ou ayants droit, selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

## TITRE IV

### REPRISES DES CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON

Article 31 : Lorsque, après une période de trente ans les concessions ont cessé d'être entretenues et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le Maire fait constater l'état d'abandon, à l'occasion d'une visite à laquelle sont invités les concessionnaires ou leurs ayants droit ou leur mandataire. Un procès verbal porté à la connaissance du public et des familles est alors rédigé (articles L.2223.17 et L.2223.18 du code général des collectivités territoriales).

Lorsque trois ans après cette publication régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire établit dans les mêmes conditions que précédemment un nouveau procès verbal. Il saisit le Conseil Municipal qui l'autorise à prendre un arrêté prononçant la reprise matérielle du terrain affecté à cette concession.

Article 32 : La commune est tenue de faire procéder à l'exhumation des restes des personnes décédées et à l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises. La commune a la liberté totale pour les détruire, utiliser ou vendre. Le produit de la vente sera affecté à l'entretien du cimetière. Les caveaux existants ne pouvant être enlevés, seront cédés aux familles ou ayants droit selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

### RETROCESSION DE CONCESSIONS

Article 33 : Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- Les concessions vides,
- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou pour un transfert de corps dans une autre commune,
- Il possède dans le même cimetière une autre concession et y a fait déposer les dépouilles mortelles des personnes exhumées de l'autre concession.

Le terrain devra être restitué libre de tout corps, caveau, monument, comblé et nivelé. Sauf cas particulier des caveaux existants qui ne pourront être enlevés, ils seront cédés aux familles ou ayants droit, selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 34 : Les demandes de rétrocession doivent être faites par le concessionnaire ou par des ayants-droit sur papier libre et accompagnés du titre de concession. Toute demande fait l'objet d'une décision du maire.

Article 35 : Le montant remboursable de la rétrocession est limité au 2/3 du prix d'achat, le troisième tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

## **DESTINATION DES RESTES MORTELS SUITE A LA REPRISE**

Article 36 : Pour les terrains non concédés et les concessions de 30 ans ou 50 ans, les restes mortels recueillis dans les sépultures sont déposés dans l'ossuaire communal. En ce qui concerne les concessions centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet d'une procédure d'état d'abandon, même si aucun reste n'a été retrouvé, les renseignements relatifs aux personnes décédées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## TITRE V

### INHUMATIONS

Article 37 : Aucune inhumation n'est possible sans une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire qui mentionnera précisément: les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne défunte ainsi que le jour et heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Article 38 : L'inhumation, sauf cas d'urgence (période d'épidémie, maladie contagieuse) doit être réalisée dans un délai se situant entre 24 heures au moins et six jours au plus après l'entrée du corps en France, quand le décès est survenu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Article 39 : L'inhumation peut être faite en pleine terre, soit en caveau par une entreprise, dûment habilitée par le Préfet, choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, les fosses sont creusées par l'entreprise habilitée, jusqu'à une profondeur de 1 mètre 50 à 2 mètres selon le nombre de cercueils.

Article 40 : Les inhumations seront effectuées du lundi au vendredi inclus de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30. Aucune inhumation n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire.

Article 41 : Pour toute inhumation à effectuer, la personne agissant en qualité de concessionnaire ou de l'un des ayants droit du concessionnaire décédé doit souscrire une déclaration (pouvoir famille) auprès de l'entreprise chargée des obsèques indiquant notamment :

- ses noms, prénoms, domicile, degré de parenté ou qualité,
- les noms, prénoms, domicile de la personne défunte
- les noms et adresse de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux
- qu'elle s'engage à garantir la ville du MEE SUR SEINE contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation qui en fait objet.

Article 42 : Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, celui-ci est ouvert par l'entreprise habilitée par le Préfet, choisie par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, en présence du gardien ou à défaut du conservateur du cimetière. Autant que possible le caveau est ouvert 24 heures avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille ou de l'entreprise mandatée par celle-ci. Dès qu'un corps est déposé dans une case du caveau, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles en ciment.

Article 43 : Chaque inhumation dans une même concession donne lieu à la perception de vacation de police, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Article 44 : Dans le cas où un corps aurait été inhumé par fraude ou par erreur dans une concession (cas d'une personne qui s'est procurée indûment un titre de concession ou qui se prétend abusivement l'un des ayants droit du concessionnaire), le signataire de la déclaration sera rendu responsable vis-à-vis du concessionnaire réel, celui-ci devant mettre ledit signataire dans l'obligation de faire procéder à l'exhumation du corps. Faute par ce dernier de s'être conformé à cette injonction, il sera procédé d'office, à ses frais et par les soins de l'administration communale, à l'exhumation du corps et à sa ré-inhumation en terrain commun, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Article 45 : En dehors du cas exceptionnel, ci-dessus mentionné, un corps exhumé sera obligatoirement ré-inhumé dans une concession de même durée.

Article 46 : L'inhumation des personnes indigentes a lieu en principe, en terrain non concédé (terrain commun).

### **EXHUMATIONS**

Article 47 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.

Article 48 : L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire où doit avoir lieu l'exhumation. Dans la mesure où une opposition à cette demande existe au sein de la famille, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

Article 49 : L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du commissaire de police ou de son représentant et sous la surveillance du représentant de la mairie. Les redevances perçues sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations, dues aux fonctionnaires de police, sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article 50 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 51 : Les opérations d'exhumation ont lieu du lundi au vendredi, dès l'ouverture des portes du cimetière et doivent être terminées au plus tard à 9 heures. La famille ou son mandataire doit prendre toute disposition pour faire enlever les objets funéraires, au moins deux jours avant celui de l'exhumation.

Article 52 : Lorsqu'un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert qu'après un délai de 5 ans. Dans le cas contraire, le corps est déposé dans un autre cercueil, où il peut être réduit dans un reliquaire (boite à ossements).

Article 53 : Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau sont arrosés avec une solution antiseptique. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'opération. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc....) mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 54 : Le transport dans un autre cimetière, des corps exhumés, devra être effectué avec décence.

Article 55 : L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée, que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 56 : Les personnes assistant aux opérations d'exhumation ne doivent sous aucun prétexte prélever quoi que ce soit sur les restes du ou des corps inhumés. Si des objets de valeur sont trouvés dans les sépultures par les employés chargés des opérations d'exhumation, ceux-ci sont dans l'obligation d'informer immédiatement le conservateur, qui dressera un procès verbal. Les objets de valeur seront remis aux concessionnaires ou ayants droits, contre la production d'un certificat d'hérédité.

### **TRANSPORTS DE CORPS**

Article 57 : Le transport d'un corps à inhumer ou à exhumer, soit pour la sortie du territoire de la commune, soit en provenance d'une autre commune, peut désormais avoir lieu sans autorisation préalable (loi du 19 décembre 2008).

En effet, un récent décret du 28 janvier 2011 prévoit un allègement du contrôle du Maire sur certaines opérations funéraires, désormais soumises à un simple régime de déclaration préalable.

Ainsi, les entrepreneurs de Pompes Funèbres devront simplement effectuer une déclaration préalable « par tout moyen écrit ».

En ce sens, certaines opérations funéraires ne sont plus soumises à un régime d'autorisation préalable, notamment les opérations tendant à la conservation ou au moulage de corps et le transport du corps du défunt avant ou après mise en bière.

Article 58 : Les transports de corps donnent lieu à la perception de redevances et de vacations de police fixées par délibération du Conseil Municipal.

## **CAVEAU PROVISOIRE**

Article 59 : Le Maire peut autoriser dans la limite des places disponibles, l'admission au caveau provisoire des cercueils des corps des défunts aux conditions suivantes :

- l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de longue durée qui n'est pas en état de réception immédiate,
- la famille de la personne décédée sur la commune n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- la famille demandant une exhumation pour un changement d'emplacement ou la construction d'un caveau ou l'exécution de travaux,
- la famille demandant une exhumation pour un changement d'emplacement ou la construction d'un caveau ou l'exécution de travaux.

Article 60 : Si la durée de dépôt doit excéder six jours, le corps de la personne décédée doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique (article R 2213.26 du code général des collectivités territoriales).

Article 61 : Le Maire se réserve le droit de mettre les familles en demeure de faire inhumer les corps trois mois après leur dépôt au caveau provisoire.

Article 62 : Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette taxe (entrée, séjour, sortie) est perçue pour chaque corps et s'ajoute à la vacation de police (gratuit pendant 10 jours).

Article 63 : Si, pour des motifs d'ordre majeur (intempéries), le creusement des fosses ne peut être assuré, les corps sont déposés dans un caveau provisoire sans frais pour les familles.

## **CREMATION**

Article 64 : Le transport d'un corps en vue de sa crémation est considéré comme un transport (départ) hors de la commune. L'arrivée ou le retour d'un corps crématisé en vue de son inhumation dans le cimetière communal ou le columbarium, est considéré comme un transport ordinaire et se trouve soumis aux obligations et taxes fixées par délibération du Conseil Municipal.

## TITRE VI

### MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 65 : Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières (article L. 2213.8 du code général des collectivités territoriales).

Article 66 : Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours :

- de 8 heures à 17 heures du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février
- de 8 heures à 19 heures du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre

Article 67 : Les personnes qui visitent les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts, et n'y commettre aucun désordre. Dans le cas contraire, elles seront expulsées sur le champ.

Article 68 : L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants, aux chiens même tenus en laisse (sauf celui d'une personne à mobilité réduite ou mal voyante).

Article 69 : Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs d'enceinte des cimetières et des grilles,
- de monter sur les arbres et sur les monuments,
- d'écrire sur les monuments et les pierres tumulaires,
- de déplacer, couper ou arracher les fleurs qu'elles soient plantées sur les parties communes des cimetières (massifs, vasques, etc...) ou sur les sépultures personnelles,
- de déposer sur les chemins et allées, ainsi que sur les passages dits « inter-tombes », des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des sépultures ou monuments. Ces objets doivent être déposés dans des bacs à ordures réservés à cet usage.
- de jouer, boire, manger à l'intérieur du cimetière,
- de permettre des offres de services, remises de cartes, imprimés ou écrits quelconques, des quêtes, cotisations ou collectes et sollicitations de pourboires à l'intérieur du cimetière,
- de tenir une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire ou religieuse.



Article 70 : La responsabilité de la ville du MEE SUR SEINE ne peut être en aucune manière engagée, en cas de vols de fleurs, vases ou autres objets de toute nature commis au préjudice des familles.

Article 71 : Seule la circulation des fourgons mortuaires, des véhicules de services de l'administration et des entreprises habilitées travaillant dans les cimetières est autorisée.

Toutefois, peuvent être admises à circuler en voiture les personnes à mobilité réduite ou munies d'une autorisation. La vitesse des véhicules est l'allure de l'homme au pas.

### **OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Article 72 : Le concessionnaire désirant faire construire un caveau, un monument ou faire exécuter un travail quelconque devra :

- solliciter au préalable une autorisation auprès du conservateur,
- Indiquer, pour la construction d'un caveau le nombre de cases prévu, et pour le creusement d'une fosse s'il s'agit d'une simple ou d'une double profondeur,
- s'engager à garantir la ville du MEE SUR SEINE contre toute réclamation faite par des tiers,
- se soumettre au respect du règlement du cimetière.

Article 73 : Dans les trois mois qui suivent l'achat de la concession (pleine terre ou caveau), la construction d'une semelle ciment, respectant les règles de l'art, est obligatoire, en raison de la nature du terrain.

### **RESPONSABILITE DES ENTREPRENEURS**

Article : 74      Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux ou autres objets ne peut être effectué par les constructeurs sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour ne pas salir, ni détruire, ni recouvrir les sépultures proches pendant l'exécution des travaux.

Article 75 :      Les entrepreneurs sont également responsables :

- des détériorations survenues aux allées lors des travaux exécutés. Leurs matériaux sont provisoirement déposés sur des emplacements désignés par le conservateur. Les terres sont immédiatement évacuées,
- des dommages directs ou indirects qu'ils peuvent créer à des sépultures à l'occasion de leurs travaux. Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal de constat (dressé par un agent assermenté) sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage,
- De tout accident résultant de l'exécution des travaux.

Article 76 :      Cas particulier du nouveau cimetière, les sépultures étant réalisées avant l'exécution des allées, les marbriers doivent respecter :

- les points de nivellement et d'implantation d'après les bornes implantées par le géomètre et les plans délivrés par le conservateur,
- le niveau des allées doit être réglé provisoirement à 0.10 mètre du niveau des semelles,
- drainage obligatoire (pleine terre et caveau).

### **RESPONSABILITE DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE**

Article 77 :      Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par un agent assermenté et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ayant droit. En cas de carence de ces derniers, d'urgence ou de péril imminent, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de la ville et aux frais du concessionnaire ou ayant-droit.

Article 78 :      La ville du MEE SUR SEINE ne pourra être tenue responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvements de terrain ou de toutes autres causes similaires.

Article 79 : La ville du MEE SUR SEINE ne pourra être tenue responsable, ni du mauvais état de la sépulture, ni des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles et ni des vols d'objets.

Article 80 : Toutes ces dégradations feront l'objet de procès-verbaux dressés par un agent assermenté, qui en remettra copie dans les dossiers des concessions. Les concessionnaires ou ayants-droits seront informés par courrier, afin de procéder à la remise en état des sépultures.

Article 81 : Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites de terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage, et ne pas excéder une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

### **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

Article 82 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au service des Affaires Funéraires, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou d'un ayant droit. Cette autorisation est donnée à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Article 83 : Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité, et du respect des concessions limitrophes.

Article 84 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris),
- autre manifestation (durée précise par l'administration municipale)

Article 85 : Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur. En cas de dépassement de ces limites, au-dessus ou au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la remise en conformité devra exécutée sans délai. Elle sera requise, au besoin, par voie de droit aux frais de l'entrepreneur.

Article 86 : Les monuments et pierres tombales élevés sur une concession en pleine terre doivent être posés sur une semelle ciment respectant les règles de l'art (voir article 73 du présent règlement).

Article 87 : La construction de caveau ou de monument est assurée par des entreprises habilitées dans le domaine funéraire. Les abords des fouilles pour ces constructions doivent être protégés par les soins de l'entreprise, au moyen de barrières, entourages, couvercles spéciaux, de nature à éviter tout danger. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir.

Article 88 : Tout échafaudage (agrée par le code du travail) nécessaire pour les travaux et constructions doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux espaces verts. Les signes existants ne seront ni déplacés, ni enlevés sauf en cas de danger.

Article 89 : Les murs des caveaux peuvent occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isolements sur les côtés et au chevet, soit 15 centimètres jusqu'à effleurement du sol. Sur les chemins, l'empiètement pourra être de 20 centimètres. Ces murs sont couronnés par une semelle respectant les règles de l'art d'au moins 15 centimètres d'épaisseur. Cette semelle, qui suit le niveau ou les pentes du sol, couvre la demi-largeur des isolements de telle manière que les dallages de chaque concession se rejoignent. La largeur est de 20 centimètres du côté des chemins.

Article 90 : A la partie supérieure du caveau, il sera réservé, par mesure sanitaire, un vide qui aura un minimum d'un mètre de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage

Article 91 : Chaque case de caveau doit avoir une hauteur minimum de 50 centimètres à 60 centimètres, y compris la dalle de recouvrement. Sa largeur ne pourra être inférieure à 85 centimètres, mesure prise entre les bandeaux. Ceux-ci sont destinés à supporter les dallages de recouvrement des cases et avoir au moins 5 centimètres de saillie, afin de faciliter les descentes et servir de point d'appui lors des opérations effectuées.

Article 92 : Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être terminé.

Article 93 : En dehors du moment des travaux, toute fouille ouverte doit être soigneusement recouverte par un couvre-caveau en bon état de solidité, afin de prévenir tout accident.

Article 94 : Toute construction additionnelle ou accessoire (jardinière, bac ou autre), reconnue gênante devra être déposée sans délai par l'entreprise. La ville du MEE SUR SEINE se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 95 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou la végétation. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 96 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, bien foulée et compactée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....).

Article 97 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms, date (ou année) de naissance, date (ou année) de décès du conjoint. Toute inscription devra être préalablement soumise au conservateur.

Article 98 : Tout entrepreneur chargé de la construction d'un caveau ou d'un monument est autorisé à apposer sa raison sociale en petites dimensions.

Article 99 : Afin que les cérémonies se déroulent avec le calme et le respect dû au défunt, tous les travaux proches de celles-ci doivent être interrompus.

Article 100 : Les employés des entreprises et leurs sous-traitants travaillant dans les cimetières doivent avoir une tenue décente, et une hygiène appropriée.

Article 101 : Les entrepreneurs peuvent se voir interdire, par arrêté du maire, pour une durée déterminée, toute activité dans les cimetières, si les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées.

Article 102 : La ville du MEE SUR SEINE entretient à ses frais certaines sépultures.

## TITRE VII

### REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 103 : L'espace cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion ainsi qu'un columbarium et des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Les familles ont la possibilité d'y acquérir une case de columbarium ou un caveau pour une durée de 15, 30 ou 50 ans ou de disperser les cendres de leur proche disparu dans « le jardin du souvenir ».

Article 104 : Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt. Il est situé dans le cimetière communal.

Article 105 : Le columbarium est une construction en surface, divisé en cases; les caveaux sont des caveaux funéraires enterrés. Les deux étant destinés à recevoir les urnes cinéraires. Ils ne peuvent pas être attribués par avance, et sont concédés s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation, et aux mêmes conditions prévues à l'article 1 des dispositions générales du présent règlement.

Article 106 : Les cases du columbarium et les caveaux sont attribués pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans, selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal, et peuvent contenir respectivement 2 urnes ou 4 urnes. Les dimensions sont les suivantes : cases 40 x 40 x 40 cm, de diamètre d'ouverture 28 centimètres ; caveaux funéraires 41 x 39 x 30. Leur emplacement est prédéterminé. Aucune concession ne peut être attribuée pour réaliser un caveau dans la zone réservée aux inhumations.

Article 107 : Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres donne lieu à la perception d'une vacation de police, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 108 : L'autorisation du dépôt d'une urne est délivrée par le maire qui mentionnera précisément : les noms, prénoms, date et lieu de décès, ainsi que les jours et heures auxquels devra avoir lieu le dépôt.

Article 109 : Les cases du columbarium ou les caveaux sont fermés par des plaques de granit fournies par la ville pour respecter l'uniformité du lieu mais à la charge du concessionnaire. L'identité (noms, prénoms, date et lieu de décès) du défunt pourra être gravée (à la charge de la famille) sur la plaque de scellement, selon des caractères et une police d'écriture n'excédant pas 2.5 centimètres de hauteur.

Article 110 : Le jour du dépôt de l'urne cinéraire, des fleurs pourront être déposées au pied de la case ou du caveau.

Article 111 : Pour la dispersion des cendres un lieu appelé « Jardin du souvenir » spécialement affecté à cet effet est prévu à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts des fleurs. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune et en présence d'un opérateur funéraire habilité.

Article 112 : Les urnes ne peuvent être déplacées des cases ou cavurnes sans une autorisation délivrée par le maire (voir exhumation article 47 et suivants du présent règlement, et article R.2213-39-1 du code général des collectivités territoriales).

Article 113 : Le dépôt de l'urne ou la dispersion des cendres dans une propriété privée, en forêt ou en mer fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune. La dispersion des cendres sur la voie publique, dans un jardin public est interdite.

Article 114 : L'attribution d'une case ou d'un cavurne est renouvelable pour la même durée à l'expiration de la période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Dans le cas de non renouvellement, la case ou le cavurne sera repris par la ville dans un délai de un an et un jour, et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées sur le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 115 : Un registre particulier, tenu par le conservateur, indique, pour chaque case ou cavurne :

- les noms, prénoms, adresse du concessionnaire
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès et de crémation de la personne défunte,
- la durée de la case de columbarium ou du caveau funéraire.

## TITRE VIII

### REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 116 : Le service des Affaires Funéraires est responsable :

- de la vente des concessions funéraires, des cases et cavurnes et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des différentes taxes, vacations de police,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations.

Article 117 : Les agents des cimetières exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières.

Ils sont tenus d'assurer toutes les opérations nécessaires dans le cadre des exhumations lors des reprises de concessions et terrains communs, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau, case ou caveau funéraire du columbarium,
- réduction de corps, transfert des restes mortels à l'ossuaire communal,
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux, cases, ou caveau funéraire du columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur, toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Article 118 : Il est interdit à tous les agents municipaux travaillant dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des sépultures visées à l'article 102 du présent règlement ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des sépultures,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,



- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 119 : Le conservateur des cimetières doit veiller à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Article 120 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 121 : Les tarifs des concessions, des cases et caveaux funéraires du columbarium, des différentes taxes, établis par délibération du Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la conservation des cimetières et à la mairie (service de l'état civil décès). Il en est de même pour le règlement des cimetières.

Article 122 : Sont abrogés tous les règlements antérieurs des cimetières.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait au MEE SUR SEINE

Le,

Le Maire,

Franck VERNIN